



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
SOMME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2020-042

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles**

80-2020-04-22-002 - AP autorisant marché plein air Amiens (Léo Lagrange). (3 pages)	Page 3
80-2020-04-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant autorisation d'ouverture des merceries (2 pages)	Page 7
80-2020-04-23-001 - Arrêté préfectoral portant suspension des autorisations de pêche à la civelle dans les ports de la Baie de Somme (2 pages)	Page 10

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2020-04-22-002

AP autorisant marché plein air Amiens (Léo Lagrange).

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché de plein air situé rue Léo Lagrange  
sur la commune d'AMIENS**

La Préfète de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'AMIENS du 20 avril 2020 visant, à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue sur cette commune d'un marché rue Léo Lagrange, en complément du point d'approvisionnement situé à l'espace Dewailly, rue Frédéric Petit, autorisé par arrêté préfectoral du 27 mars 2020 ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

**Considérant** que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

*« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020.*

*Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.*

*Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »*

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire, en complément du point d'approvisionnement situé à l'espace Dewailly autorisé par arrêté préfectoral du 27 mars 2020, la tenue d'un marché de plein air rue Léo Lagrange sur la commune d'AMIENS, le maire de cette commune a précisé que celui-ci se tiendrait exclusivement les dimanches de 8 h à 13 h (accès des producteurs de 6 h à 14 h) et que ne seront autorisés que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire rue Léo Lagrange à AMIENS, situé dans le quartier prioritaire au titre de la politique de la ville d'Amiens Nord, répond au besoin d'approvisionnement en produits frais de la population de ce quartier, qui se caractérise par des difficultés spécifiques de mobilité et d'accès aux espaces commerciaux existants durant la période de confinement.

**Considérant** l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire rue Léo Lagrange sur la commune d'AMIENS sous réserve des modalités suivantes :

- **fréquence des marchés : chaque dimanche de 8 h à 13 h (accès des producteurs de 6 h à 14 h) ;**
- **nombre de marchands présents limité à 35 (trente-cinq) ;**
- **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID-19 ;**

– les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

**Article 3 :** Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4 :** Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5 :** Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le maire d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 22 avril 2020

La préfète,



Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

*Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2020-04-22-001

Arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant autorisation  
d'ouverture des merceries



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

### **Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'ouverture au public des merceries et commerces spécialisés dans la vente de tissus dans le département de la Somme**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 à 17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 l'ouverture au public d'établissements recevant du public, notamment des commerces, à l'exception de ceux dont l'activité est spécifiquement autorisée ;

**CONSIDERANT** la multiplication des initiatives citoyennes visant à la réalisation de matériels de protection et principalement les masques réutilisables en tissus au profit de tous dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, qu'il convient de soutenir ;

**CONSIDERANT** que les possibilités d'acquisition de tissus et autres articles nécessaires à la couture de ces masques devient un enjeu majeur pour la pérennité de ces actions, et que par conséquent il convient de faciliter leur acquisition ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;



## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les merceries et les commerces de détail de tissus en magasin spécialisés du département de la Somme sont autorisés à recevoir le public exclusivement pour la vente de produits permettant la réalisation de matériels de protection dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

**Article 2 :** Les exploitants de ces établissements prendront toutes dispositions pour garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 mars 2020 modifié.

**Article 3 :** Le recours à des modalités de vente fondée sur la livraison et le retrait de commandes réalisées préalablement sera privilégié dans la mesure du possible.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis au procureur de la République.

Fait à Amiens, le 22 AVR. 2020



Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2020-04-23-001

Arrêté préfectoral portant suspension des autorisations de  
pêche à la civelle dans les ports de la Baie de Somme

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

**Objet :** Arrêté suspendant les autorisations de la pêche de la civelle dans les ports de la baie de Somme pour l'année 2020 (Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy)

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN préfète de la Somme à compter
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2019-2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche de la civelle dans les ports de la baie de Somme pour l'année 2020 (le Hourdel, Saint valéry sur Somme et le Crotoy) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche de la civelle dans les ports de la Somme au navire MAEL ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche de la civelle dans les ports de la Somme au navire VENT DE BOUT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- VU les licences de pêche de la civelle dans le bassin « Nord » délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (C.R.P.M.E.M.) Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour la campagne 2020 ;

**Considérant** que seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à la civelle à titre professionnel les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence spéciale de pêche délivrée par le C.R.P.M.E.M. Nord –Pas-de-Calais – Picardie ;

**Considérant** la situation exceptionnelle liée à l'absence d'acheteurs de civelles

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'autorisation de pratiquer la pêche de la civelle à partir de leur embarcation à l'intérieur des installations portuaires de Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy aux armateurs dont le nom suit **est suspendue jusqu'à nouvel ordre**

Patron	Immatriculation du Navire	Nom du Navire	Validité du Permis de Navigation
BRISVILLE Dominique	BL 531 360	ENFANT DES FLOTS	15/01/20
DEROSIERE Michel	BL 788 030 BL 713693	MICKAËL ** FILS DE LA MER**	30/04/21 5/07/20
LAMIDEL Charles	BL 689394	AMOR FATI	01/07/20
MONTASSINE Julie	BL 911319	LOUARN	22/02/20
NICOLAY Patrick	DP 918502	ARMEN	20/02/20
VALLE Pierre Bernard	BL 644 781	FILOU	15/07/21
VALLE Pierre	BL 925617	VENT DE BOUT	01/06/20
MONTASSINE Fabrice	BL 689014	MAEL	25/05/20

### **Article 2 :**

Le sous-préfet d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le

**23 AVR. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

### **Ampliation :**

- Intéressés
- Préfecture de la Somme
- Sous-préfecture de l'arrondissement de Abbeville
- DDTM 62
- DIRM Manche Est Mer du Nord

### **Copies :**

- Conseil Départemental de la Somme
- Mairies de Cayeux, St Valery et Le Crotoy
- Pôle de Gestion Littoral
- C.S.P.
- C.R.P.M.E.M de Boulogne sur Mer
- Chrono